

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-22-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter FAGOT
Guillaume 84400 APT

Avignon, le **22 AOUT 2024**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur FAGOT Guillaume
197, chemin de la Huppe
Les Bassacs
84490 ST SATURNIN LES APT

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : Jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
0,6080 ha	APT	G327	CHAUVIN Daniel
1,1995 ha	APT	G527 - G529	CHAUVIN Mireille
1,4484 ha	VILLARS	K229 - K230 - K511	Indivision Dany DORFIN / Nadège MESTRE-DORFIN

Superficie totale : 3,2559 ha

Votre dossier est enregistré complet le 7 août 2024 sous le n° 84-2024-54 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 8 décembre 2024** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
La cheffe adjointe du Service Économie Agricole



Patricia TROUILLOT